REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 juin 2022

Rapport n° 22-04-05

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

2022-86 du 24 mai 2022	Conclusion d'un contrat de location et entretien de 10 fontaines à eau avec la SAS O'TOMAT
2022-87 du 24 mai 2022	Conclusion d'une convention de contrôle technique construction de vérifications techniques et d'attestations avec la société COPRESTE dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert
2022-88 du 31 mai 2022	Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation des travaux de création d'un sas à l'entrée du multi-accueil collectif et familial Les Loupinous, sis 11 avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt
2022-89 du 1er juin 2022	Exercice du droit de préemption sur le bail commercial cédé par la SARL AU PASSE PRESENT portant sur un local commercial sis 7 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320)
2022-90 du 31 mai 2022	Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert
2022-91 du 1er juin 2022	Marché 2022DSTP02 – Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert – Attribution des lots 1, 2 et 4
2022-92 du 3 juin 2022	Conclusion d'un contrat de maintenance du matériel de cuisine collective et des fontaines à eau avec la société 3C (Compétence - Cuisine - Collective) – sites : Restaurant scolaire Foch, restaurant scolaire Curie, restaurant scolaire Jacques Prévert et Multi-accueil collectif et familial Les Loupinous
2022-93 du 3 juin 2022	Case de columbarium dans le cimetière communal - Titulaire Monsieur Didier RICARD - Titre n° 2022-00007 - columbarium 10 - case n° 10
2022-94 du 3 juin 2022	Titre n° 2022-0008 émis au nom de Madame Isabelle LEMOINE : renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal - carré n° 31 - concession n° 2170, délivrée le 25 mai 1990 pour une durée de 30 ans, à Madame Nicole HERON, concessionnaire originelle
2022-95 du 3 juin 2022	Case de columbarium dans le cimetière communal – Titulaire Madame Jocelyne BOURDALE GRENIER - Titre n° 2022-00009 - columbarium 10 - case n° 11

2022-96 du 3 juin 2022	Titre n° 2022-00011 émis au nom de Madame Isabelle DAROK : renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal - carré n° 29 - concession n° 1950, délivrée le 9 juillet 1992 pour une durée de 30 ans, à Monsieur Jean DAROK, concessionnaire originel
2022-97 du 3 juin 2022	Titre n° 2022-00010 émis au nom de Madame Françoise BRUNELLA : renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal - carré n° 30 - concession n° 2108, délivrée le 19 mai 1992 pour une durée de 30 ans, à Madame Denise LEBEAU, concessionnaire originelle
2022-98 du 3 juin 2022	Titulaire Monsieur Michel DELATTRE - Titre n° 2022-00012 – Concession de terrain dans le cimetière communal - carré n° 33 - concession n° 2419
2022-99 du 3 juin 2022	Titulaire Madame Elsa RODRIGUEZ - titre n° 2022-00013 - concession de terrain dans le cimetière communal - carré n° 36 - concession n° 2553
2022-100 du 3 juin 2022	Titulaire Madame Denise TRINEL – titre n° 2022-00014 – concession de terrain dans le cimetière communal – carré n° 36 – concession n° 2559
2022-101 du 3 juin 2022	Titre n° 2022-00018 émis au nom de Madame Andrée MONDET : renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal – carré n° 30 – concession n° 2107, délivrée le 4 juin 1992 pour une durée de 30 ans
2022-102 du 3 juin 2022	Titre n° 2022-00019 émis au nom de Monsieur Jean-Pierre WILSCH : renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal – carré n° 5 – concession n° 467, délivrée le 25 mai 1986 pour une durée de 30 ans, à Madame Blanche VILLERMET, concessionnaire originelle
2022-103 du 7 juin 2022	Marché 2022DSTP02-Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert-Attribution du lot 3
2022-104 du 13 juin 2022	Marché 2022DSTP03 relatif aux travaux de requalification de la rue Guynemer issu du marché 2020DSTP03 relatif à l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de travaux de requalification de la voirie : attribution dudit marché
2022-105 du 15 juin 2022	Conclusion d'un contrat relatif aux prestations de diagnostics plomb et amiante avant travaux dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert
2022-106 du 16 juin 2022	Exercice du droit de préemption sur le bail commercial cédé par la société « Chrono Pizza » portant sur un local commercial sis 3 place Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320)

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-86

DECISION DU MAIRE

OBJET : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION ET ENTRETIEN DE 10 FONTAINES À EAU AVEC LA SAS O'TOMAT

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la volonté de la commune d'installer 10 fontaines à eau branchées sur le réseau d'eau potable dans certains bâtiments communaux,
Considérant qu'il convient, à cette fin, de conclure un contrat de location et d'entretien de fontaines à eau avec un prestataire spécialisé,
Considérant, en outre, que dans le cadre de sa démarche environnementale, la commune souhaite que lesdites fontaines à eau soient issues du réemploi,
Considérant que la société O'TOMAT a présenté une offre correspondant aux attentes de la commune et économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société O'TOMAT, sise 8 avenue de l'Europe à Noisy le Roi (78590), un contrat de location et d'entretien de 10 fontaines à eau branchées sur le réseau d'eau potable, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er juillet 2022, et pour un montant annuel de 179,40 € HT par fontaine, soit un montant global annuel de 1 794,00 € HT (2 152,80 € TTC).

Il est précisé que le contrat susvisé comprend :
- l'installation et l'exploitation de 10 fontaines à eau branchées sur le réseau d'eau potable
- le nettoyage et le contrôle semestriels desdites fontaines à eau
- le changement de filtre annuel
- s'agissant de fontaines à eau issues du réemploi : la rénovation à neuf des pièces usagées et présentant des défauts, ainsi que le remplacement des tuyaux d'alimentation.

Article 2 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget Ville des exercices 2022 et suivants.

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 24/05/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 31 mai 2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 31 mai 2022

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-87

DECISION DU MAIRE

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONTRÔLE TECHNIQUE CONSTRUCTION DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES ET D'ATTESTATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ COPRESTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune envisage de réaliser des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert,
Considérant que, dans le cadre de ces travaux, il convient de confier à un prestataire spécialisé la réalisation des missions de contrôle technique et de vérifications techniques et d'attestations,
Considérant, qu'à cet effet, la société COPRESTE, habilitée à exécuter ces missions, répond aux attentes de la commune et a présenté une offre économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société COPRESTE, sise 45 rue de la Liberté à Saint-Germain-en-Laye (78100), une convention de contrôle technique construction de vérifications techniques et d'attestations dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert, dont le démarrage des travaux est prévu en juillet 2022 pour une durée prévisionnelle de 2 mois. Il est précisé que le coût des honoraires dans le cadre de la convention précitée s'établit à :

- missions de contrôle technique (mission « L » relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, mission « LE » relative à la solidité des existants, mission « SEI » relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH et mission « HAND » relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) : 1 800,00 € HT
- missions de vérifications techniques et d'attestations (mission « VIEL » de vérification initiale règlementaire des installations électriques permanentes et mission « ATT HAND 2 » de vérification technique accessibilité aux personnes handicapées) : 600,00 € HT,

soit un coût total de 2 400 € HT (2 880 € TTC).

Article 2 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget communal en cours.

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 24/05/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 31 mai 2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 31 mai 2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET * (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET * (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-88

DECISION DU MAIRE

OBJET : DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN SAS À L'ENTRÉE DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL LES LOUPINOUS, SIS 11, AVENUE DES DIABLOTS À SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Considérant la volonté de la commune de créer un sas à l'entrée du multi-accueil collectif et familial Les Loupinous, sis 11 avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt,
Considérant que, dans ce cadre, il convient de déposer auprès du service urbanisme une déclaration préalable à la réalisation des travaux de construction du sas susvisé,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la déclaration préalable à la réalisation des travaux de construction d'un sas à l'entrée du multi-accueil collectif et familial Les Loupinous, sis 11, avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 31/05/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 3 Juin 2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 3 Juin 2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-89

DECISION DU MAIRE

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE BAIL COMMERCIAL CÉDÉ PAR LA SARL AU PASSE PRESENT PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL SIS 7 RUE DE LA FORGE À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320)

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-4 à L. 213-7, L. 214-1 et suivants et R. 213-10 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé,
Vu la délibération du conseil municipal n° 18-04-09 du 26 juin 2018 instituant sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerce d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m^2 et définissant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en vue de l'exercice de ce droit de préemption par la commune,
Vu la délibération n° 21-01-03 du 9 février 2021 portant extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité susvisé,
Vu la déclaration de cession, au prix de 10 000 €, du bail commercial conclu au bénéfice de la SARL AU PASSE PRESENT portant sur un local commercial sis 7 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320) pour l'activité de « Vente d'articles de brocante, objets de décoration, neufs ou anciens et mobiliers divers », déclaration reçue en Mairie le 21 avril 2022,
Considérant que ladite déclaration de cession ne précisait le chiffre d'affaires et ne comportait pas la copie dudit bail commercial,
Considérant, qu'en conséquence, un courrier en date du 22 avril 2022 a été adressé par la commune au mandataire ayant effectué la déclaration de cession, à savoir Maître François TIZON, Avocat, sis 173 rue du Général de Gaulle à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de lui demander de compléter le dossier,
Considérant que le courrier susvisé a été réceptionné par l'intéressé le 26 avril 2022,
Considérant que la commune a réceptionné le 12 mai 2022 les éléments sollicités par la commune dans cadre de la déclaration de cession du bail commercial susvisé,
Considérant, que de ce fait, le délai dont disposait la commune pour exercer son droit de préemption s'est trouvé suspendu du 26 avril 2022 au 12 mai 2022,
Vu l'avis du Domaine en date du 17 mai 2022 indiquant, qu'au regard du marché immobilier, la cession du bail commercial considéré au prix de 10 000 € n'appelle pas d'observation de sa part,
Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à l'acquisition du bail commercial susvisé dans le cadre du projet de développement commercial de la commune,

DECIDE

Article 1 : de préempter le bail commercial cédé par la SARL AU PASSE PRESENT, représentée par Mme Simone BOURGEOIS, pour l'activité de « Vente d'articles de brocante, objets de décoration, neufs ou anciens et mobiliers divers » portant sur un local commercial sis 7 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320), au prix de 10 000 €.

Article 2 : d'exercer ce droit de préemption sur le bail commercial susvisé dans le cadre du projet de développement commercial de la commune visant notamment à garantir un développement harmonieux et diversifié des commerces et maintenir ainsi une offre commerciale variée répondant aux attentes des Saint-Loupiens.

Article 3 : de préciser que la commune deviendra, par conséquent, titulaire du bail commercial consenti par Mme Denise MEYER à la SARL AU PASSE PRESENT le 30 octobre 2003 portant sur le local commercial sis 7 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320) pour l'activité de « Vente d'articles de brocante, objets de décoration, neufs ou anciens et mobiliers divers », renouvelé le 3 juin 2019 pour la période du 1er mars 2019 au 28 février 2028 (M. Jean-Claude MEYER, venant aux droits de Mme Denise MEYER, étant le bailleur dans le cadre de ce renouvellement). Il est précisé que le montant du loyer annuel lors du renouvellement dudit bail commercial s'élevait 8 256 € (688 € par mois) auquel s'ajoutait une provision pour charges locatives d'un montant annuel de 180 € (15 € par mois). Il est précisé que le loyer est révisable tous les 3 ans sur la base de l'évolution de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE. Il est précisé, par ailleurs, qu'un dépôt de garantie d'un montant de 688 € (correspondant à un mois de loyer) a été versé par le preneur au bailleur dans le cadre dudit bail commercial.

En outre, conformément aux dispositions des articles L. 145-47 et L. 145-48 du code de commerce relatifs à la déspécialisation, la commune pourra, après accord du propriétaire, adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires ainsi que, sur sa demande, être autorisée par le propriétaire à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Article 4 : d'assurer, en conséquence, le financement des dépenses résultant de l'application des dispositions dudit bail commercial par prélèvement sur les crédits inscrits au budget Ville des exercices considérés.

Article 5 : de notifier la présente décision au mandataire stipulé dans la déclaration de cession, à savoir Maître François TIZON, Avocat, sis 173 rue du Général de Gaulle à Saint-Leu-la-Forêt (95320), à Monsieur Jean-Claude MEYER , sis 21 rue Georges Diebold à Dijon (21000) et à la SARL AU PASSE PRESENT représentée par Mme Simone BOURGEOIS, sise 7 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de la commune si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 7 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 01/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 3 Juin 2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 3 Juin 2022

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-90

DECISION DU MAIRE

OBJET : MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la volonté de la commune de procéder à la réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert durant l'été 2022,
Considérant la nécessité de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation dudit projet,
Considérant que l'offre présentée par le Cabinet C+O IDF 2 Architecte est économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet C+O IDF 2 Architecte – sis 79 - 81 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine (94200), dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert, pour un montant de 31 714,32 € HT, soit 38 057,18 € TTC, représentant 9,2 % du montant estimatif des travaux.

Il est précisé que la mission se décompose comme suit :
- Mission diagnostic – Esquisse – APS
- Mission Conception et suivi des travaux.

Article 2 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 31/05/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 03/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 03/06/2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-91

DECISION DU MAIRE

OBJET : MARCHÉ 2022DSTP02 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT - ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2 ET 4

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Considérant qu'il a été rendu nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert,
Considérant, qu'à cette fin, une consultation pour un montant inférieur au seuil de procédure formalisée a été lancée et que ladite consultation était décomposée en quatre lots,
Considérant que la Commission des Procédures Adaptées (CPA) ne s'est pas réunie pour l'attribution du marché, et ce en raison du montant estimatif des travaux, inférieur au seuil de procédure formalisée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les lots 1, 2 et 4 du marché 2022DSTP02 – Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert, à compter du 06/07/2022 (hors période de préparation des travaux) et jusqu'au 26/08/2022, aux entreprises suivantes :
Lot 1 relatif à l'installation de chantier, le curage, la plâtrerie et les menuiseries bois : Entreprise GOTAM AMENAGEMENT, sise 70 rue de la Bongarde à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) pour le montant global et forfaitaire de 119 105,31 € H.T.
Lot 2 relatif au revêtement de sols et muraux : Entreprise GOTAM AMENAGEMENT, sise 70 rue de la Bongarde à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) pour le montant global et forfaitaire de 82 493,28 € H.T.
Lot 4 relatif à la plomberie et au CVC : Entreprise ABV, sise 72 Allée des Bournouviers à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) pour le montant global et forfaitaire de 33 487,00 € H.T.

Article 2 : Il est précisé que le lot 3 relatif à l'électricité sera attribué ultérieurement.

Article 3 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 4 : de rendre compte de la présente décision au conseil municipal.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 01/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 03/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 03/06/2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-92

DECISION DU MAIRE

OBJET : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE CUISINE COLLECTIVE ET DES FONTAINES À EAU AVEC LA SOCIÉTÉ 3C (COMPÉTENCE - CUISINE - COLLECTIVE) - SITES : RESTAURANT SCOLAIRE FOCH, RESTAURANT SCOLAIRE CURIE, RESTAURANT SCOLAIRE JACQUES PRÉVERT ET MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL LES LOUPINOUS

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Considérant la nécessité de procéder à des opérations de maintenance du matériel de cuisine collective et des fontaines à eau afin de répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en la matière,
Considérant que la proposition présentée par la société 3C (Compétence - Cuisine - Collective) en vue de la réalisation des opérations de maintenance susvisées constitue une offre économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat avec la société 3C (Compétence - Cuisine - Collective), sise 40 rue des Mathouzines à Deuil-la-Barre (95170), en vue de la réalisation de la maintenance du matériel de cuisine collective et des fontaines à eau des sites suivants :

- Restaurant scolaire Foch
- Restaurant scolaire Marie Curie
- Restaurant scolaire Jacques Prévert
- Multi-accueil collectif et familial Les Loupinous.

Il est précisé que ce contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 10 juin 2022, reconductible 3 fois sans que la durée totale du contrat ne puisse donc excéder 4 ans, et ce, pour un montant annuel de 2 538,00 € H.T révisable annuellement et correspondant à une visite annuelle préventive du matériel de cuisine collective et des fontaines à eau (y compris le changement des filtres) pour chacun des quatre sites susvisés. Il est précisé que, pour toute réparation à titre curatif, un devis sera établi par le prestataire.

Article 2 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrit au budget Ville des exercices en cours et suivants.

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 07/06/2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORÊT (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORÊT (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-93

DECISION DU MAIRE

OBJET : CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - TITULAIRE MONSIEUR DIDIER RICARD - TITRE N° 2022-00007 - COLUMBARIUM 10 - CASE N° 10

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée le 9 février 2022 par Monsieur Didier RICARD, domicilié 13 avenue des Diablots - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer les urnes funéraires contenant les cendres de membres de sa famille,

DECIDE

Article 1 : d'accorder, à compter du 9 février 2022, à Monsieur Didier RICARD, pour une durée de 15 ans, la case n° 10 du Columbarium 10 dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer les urnes funéraires contenant les cendres de membres de sa famille.

Article 2 : d'accorder la case de columbarium précitée moyennant le paiement par le titulaire de ladite case de columbarium de la somme de 288 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au titulaire de la case de columbarium susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le Maire

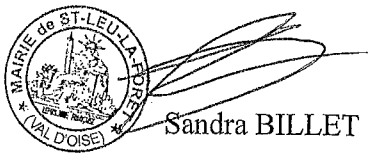

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

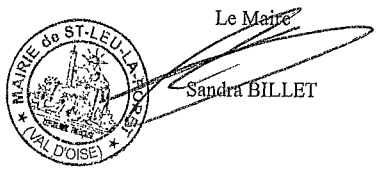

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-94

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITRE N° 2022-0008 ÉMIS AU NOM DE MADAME ISABELLE LEMOINE : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 31 - CONCESSION N° 2170, DÉLIVRÉE LE 25 MAI 1990 POUR UNE DURÉE DE 30 ANS, À MADAME NICOLE HERON, CONCESSIONNAIRE ORIGINELLE

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée le 11 février 2022 par Madame Isabelle LEMOINE Isabelle, domiciliée 21 rue de la Reine Hortense - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 2170 - carré n° 31 pour une durée de 30 ans,
Considérant que la concession susvisée n'ayant pas été renouvelée à sa période d'expiration, soit le 25 mai 2020, il convient d'appliquer le tarif en vigueur au moment dudit renouvellement,

DECIDE

Article 1 : d'accorder le renouvellement à Madame Isabelle LEMOINE, pour une durée de 30 ans à compter du 25 mai 2020 de la concession n° 2170 - carré n° 31, étant précisé que ce renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 2 : d'accorder le renouvellement susvisé moyennant le règlement par Madame Isabelle LEMOINE de la somme de 597 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au renouvelant de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-95

DECISION DU MAIRE

OBJET : CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - TITULAIRE MADAME JOCELYNE BOURDALE GRENIER - TITRE N° 2022-00009 - COLUMBARIUM 10 - CASE N° 11

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Madame Jocelyne BOURDALE GRENIER domiciliée 3 chemin du Maine Videau - 17750 Etaules, tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer les urnes funéraires contenant les cendres de membres de sa famille,

DECIDE

Article 1 : d'accorder, à compter du 9 février 2022, à Madame Jocelyne BOURDALE GRENIER, pour une durée de 15 ans, la case n° 11 du Columbarium 10 dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer les urnes funéraires contenant les cendres de membres de sa famille.

Article 2 : d'accorder la case de columbarium précitée moyennant le paiement par le titulaire de ladite case de columbarium de la somme de 288 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au titulaire de la case de columbarium susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-96

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITRE N° 2022-00011 ÉMIS AU NOM DE MADAME ISABELLE DAROK : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 29 - CONCESSION N° 1950, DÉLIVRÉE LE 9 JUILLET 1992 POUR UNE DURÉE DE 30 ANS, À MONSIEUR JEAN DAROK, CONCESSIONNAIRE ORIGINEL

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Madame Isabelle DAROK domiciliée 2 rue Camille Desmoulins - 95600 Eaubonne, tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 1950 - carré n° 29 pour une durée de 30 ans,

DECIDE

Article 1 : d'accorder le renouvellement à Madame Isabelle DAROK pour une durée de 30 ans à compter du 9 juillet 2022 de la concession n° 1950 - carré n° 29, étant précisé que ce renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 2 : d'accorder le renouvellement susvisé moyennant le règlement par Madame Isabelle DAROK de la somme de 597 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au renouvelant de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-97

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITRE N° 2022-00010 ÉMIS AU NOM DE MADAME FRANÇOISE BRUNELLA : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 30 - CONCESSION N° 2108, DÉLIVRÉE LE 19 MAI 1992 POUR UNE DURÉE DE 30 ANS, À MADAME DENISE LEBEAU, CONCESSIONNAIRE ORIGINELLE

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Madame Françoise BRUNELLA, domiciliée 4 rue des Mésanges - 81990 Puygouzon, tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 2108 - carré n° 30 pour une durée de 15 ans,

DECIDE

Article 1 : d'accorder le renouvellement à Madame Françoise BRUNELLA, pour une durée de 15 ans à compter du 19 mai 2022, de la concession n° 2108 - carré n° 30, étant précisé que ce renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 2 : d'accorder le renouvellement susvisé moyennant le règlement par Madame Françoise BRUNELLA de la somme de 297 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au renouvelant de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-98

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITULAIRE MONSIEUR MICHEL DELATTRE - TITRE N° 2022-00012 - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 33 - CONCESSION N° 2419

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Monsieur Michel DELATTRE domicilié 4 allée du Clos Fleuri - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière et celle de sa famille,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à Monsieur Michel DELATTRE Michel, à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière et celle de sa famille, pour une durée de 30 ans à compter du 8 mars 2022, la concession dans le cimetière communal référencée n° 2419 – carré n° 33 d'une superficie de 2 m².

Article 2 : d'accorder la concession précitée moyennant le paiement par le titulaire de ladite concession de la somme de 597 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au titulaire de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 09/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-99

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITULAIRE MADAME ELSA RODRIGUEZ - TITRE N° 2022-00013 - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 36 - CONCESSION N° 2553

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Madame Elsa RODRIGUEZ domiciliée 21 rue de Chauvry - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière et celle de sa famille,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à Madame Elsa RODRIGUEZ, à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière et celle de sa famille, pour une durée de 30 ans à compter du 22 mars 2022, la concession dans le cimetière communal référencée n° 2553 – carré n° 36 d'une superficie de 2 m².

Article 2 : d'accorder la concession précitée moyennant le paiement par le titulaire de ladite concession de la somme de 597 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au titulaire de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-100

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITULAIRE MADAME DENISE TRINEL - TITRE N° 2022-00014 - CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 36 - CONCESSION N° 2559

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Madame Denise TRINEL domiciliée 14 rue de Montmorency - 95320 Saint-Leu-la-Forêt, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière et celle de sa famille,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à Madame Denise TRINEL, à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière et celle de sa famille, pour une durée de 15 ans à compter du 29 mars 2022, la concession dans le cimetière communal référencée n° 2559 – carré n° 36 d'une superficie de 2 m².

Article 2 : d'accorder la concession précitée moyennant le paiement par le titulaire de ladite concession de la somme de 297 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au titulaire de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-101

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITRE N° 2022-00018 ÉMIS AU NOM DE MADAME ANDRÉE MONDET : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 30 - CONCESSION N° 2107, DÉLIVRÉE LE 4 JUIN 1992 POUR UNE DURÉE DE 30 ANS

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Madame Andrée MONDET domiciliée 23 Les Mazades - 24750 CHAMPCEVINEL, tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 2107 - carré n° 30 pour une durée de 15 ans,

DECIDE

Article 1 : d'accorder le renouvellement à Madame Andrée MONDET, pour une durée de 15 ans à compter du 4 juin 2022 de la concession n° 2107 - carré n° 30, étant précisé que ce renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 2 : d'accorder le renouvellement susvisé moyennant le règlement par Madame Andrée MONDET de la somme de 297 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au renouvelant de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 09/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-102

DECISION DU MAIRE

OBJET : TITRE N° 2022-00019 ÉMIS AU NOM DE MONSIEUR JEAN-PIERRE WILSCH : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL - CARRÉ N° 5 - CONCESSION N° 467, DÉLIVRÉE LE 25 MAI 1986 POUR UNE DURÉE DE 30 ANS, À MADAME BLANCHE VILLERMET, CONCESSIONNAIRE ORIGINELLE

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire dans les seules limites de l'article L. 2122-22 susvisé,
Vu la décision n° 2021-205 du 23 novembre 2021 fixant le tarif des concessions et des cases du columbarium du cimetière communal à compter du 1er janvier 2022,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre WILSCH domicilié 7 rue du Docteur Vétérinaire Ramon - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 467 - carré n° 5 pour une durée de 30 ans,
Considérant que la concession susvisée n'ayant pas été renouvelée à sa période d'expiration, soit le 25 mai 2016, il convient d'appliquer le tarif en vigueur au moment dudit renouvellement,

DECIDE

Article 1 : d'accorder le renouvellement à Monsieur Jean-Pierre WILSCH, pour une durée de 30 ans à compter du 25 mai 2016 de la concession n° 467 - carré n° 5, étant précisé que ce renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 2 : d'accorder le renouvellement susvisé moyennant le règlement par Monsieur Jean-Pierre WILSCH de la somme de 597 €.

Article 3 : de préciser que copie de la présente décision sera transmise au renouvelant de la concession susvisée et au comptable public assignataire de Saint-Leu-la-Forêt.

Article 4 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 03/06/2022

Le Maire

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 07/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-103

DECISION DU MAIRE

OBJET : MARCHÉ 2022DSTP02 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT - ATTRIBUTION DU LOT 3

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Considérant qu'il a été rendu nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert,
Considérant qu'à cette fin, une consultation pour un montant inférieur au seuil de procédure formalisée a été lancée et que ladite consultation était décomposée en quatre lots,
Considérant que la Commission des Procédures Adaptées (CPA) ne s'est pas rassemblée pour l'attribution du marché et ce, en raison du montant estimatif des travaux inférieur au seuil de procédure formalisée,
Vu la décision n° 2022-91 du 1er juin 2022 attribuant les lots 1, 2 et 4 du marché 2022DSTP02 relatif aux travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert,
Considérant qu'il convient dès lors d'attribuer le lot 3 à l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,
Considérant qu'il convient de déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en ce qu'elle constitue une offre anormalement basse suite à la procédure de régularisation qui n'a pas permis de justifier du caractère cohérent de cette offre au regard de la prestation exigée,

DECIDE

Article 1 : de déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise 37 rue Charles Edouard Jeanneret à POISSY (78300) en tant qu'offre anormalement basse et, par conséquent, de rejeter ladite offre.

Article 2 : d'attribuer le lot 3 du marché 2022DSTP02 – Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert dont les prestations doivent débuter à compter du 06/07/2022 (hors période de préparation des travaux) et jusqu'au 26/08/2022 à l'entreprise suivante :
Lot 3 relatif à l'électricité : Entreprise ELIE PRO, sise 8-10 rue Emile Sehet à TAVERNY (95150) pour le montant global et forfaitaire de 32 221,60 € H.T.

Article 3 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 4 : de rendre compte de la présente décision au conseil municipal.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 07/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 14/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 14/06/2022

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-104

DECISION DU MAIRE

OBJET : MARCHÉ 2022DSTP03 RELATIF AUXTRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE GUYNEMER ISSU DU MARCHÉ 2020DSTP03 RELATIF À L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES À MARCHÉS SUBSÉQUENTS DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA VOIRIE : ATTRIBUTION DUDIT MARCHÉ

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le marché 2020DSTP03 relatif à l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de travaux de requalification de la voirie,
Considérant qu'il a été rendu nécessaire de réaliser des travaux de requalification de la voirie rue Guynemer à Saint-Leu-la-Forêt,
Considérant qu'à cette fin, une consultation a été lancée en application de l'accord-cadre entre les 4 titulaires de ce dernier,
Considérant qu'une prestation supplémentaire éventuelle concernant le parking Gambetta était imposée aux candidats de cette consultation,
Considérant le rapport d'analyse effectué par les services techniques et du patrimoine de la commune qui a permis de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de pondération énoncés dans le règlement de consultation.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché subséquent 2022DSTP03 relatif aux travaux de requalification de la rue Guynemer, issue du marché 2020DSTP03 relatif à l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de travaux de requalification de la voirie, à l'entreprise VIABILITE TPE, sise 23 rue du Chemin noir à PERSAN (95340) à compter du 11 juillet 2022 et jusqu'au 26 août 2022 (hors période de préparation des travaux), et ce, pour les montants inscrits dans le bordereau des prix unitaires du titulaire. Etant précisé que la prestation supplémentaire éventuelle imposée aux candidats n'est pas retenue.

Article 2 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : de rendre compte de la présente décision au conseil municipal.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 13/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 14/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le
et publiée le 14/06/2022

Le Maire

MAIRIE DE ST LEU LA FORÊT * VAL D'OISE *

Sandra BILLET

Le Maire

MAIRIE DE ST LEU LA FORÊT * VAL D'OISE *

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-105

DECISION DU MAIRE

OBJET : CONCLUSION D'UN CONTRAT RELATIF AUX PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS PLOMB ET AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune va réaliser en 2022 des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert,
Considérant la nécessité de diagnostiquer la présence de plomb ou d'amiante au sein du bâtiment avant le démarrage des travaux,
Considérant qu'à cet effet la société Aléa Contrôles est habilitée à exécuter cette mission et que sa proposition de contrat répond aux attentes de la commune et constitue une offre économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de confier à la société Aléa Contrôles - sise 5 rue Henri Georges André – 95160 Montmorency – la prestation de diagnostics plomb et amiante préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jacques Prévert, étant précisé que le coût de ladite prestation s'élève à 2 080 € HT, soit 2 496 € TTC.

Il est précisé, par ailleurs, que le paiement sera réalisé comme suit : 30 % à la commande, 30 % à la fin de l'étape des prélèvements et 40 % à la livraison des rapports.

Article 2 : d'assurer le financement de la dépense par prélèvement sur les crédits inscrits au budget communal en cours.

Article 3 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le
15/06/2022

Le Maire

MAIRIE DE ST LEU LA FORET * VAL D'OISE *

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 16/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le —
et publiée le 16/06/2022

MAIRIE DE ST LEU LA FORET

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N°DEC-2022-106

DECISION DU MAIRE

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE BAIL COMMERCIAL CÉDÉ PAR LA SOCIÉTÉ "CHRONO PIZZA" PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL SIS 3 PLACE CULCHETH À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320)

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-4 à L. 213-7, L. 214-1 et suivants et R. 213-10 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20-03-07 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé,
Vu la délibération du conseil municipal n° 18-04-09 du 26 juin 2018 instituant sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m2 et définissant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en vue de l'exercice de ce droit de préemption par la commune,
Vu la délibération n° 19-03-16 en date du 21 mai 2019 portant sur le local commercial sis 3 place Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320) pour l'activité « Pizzeria »,
Vu la délibération n° 21-01-03 du 9 février 2021 portant extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité susvisé,
Vu la déclaration de cession, au prix de 35 000 €, du bail commercial conclu au bénéfice de CHRONO PIZZA portant sur un local commercial sis 3 place de Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320) pour l'activité de « Pizzeria », déclaration reçue en Mairie le 06 mai 2022,
Considérant que ladite déclaration de cession ne précisait pas notamment le chiffre d'affaires et ne comportait pas la copie dudit bail commercial,
Considérant, qu'en conséquence, un courrier en date du 10 mai 2022 a été adressé par la commune au mandataire ayant effectué la déclaration de cession, à savoir CHRONO PIZZA, Monsieur Thameur Elghoul sis 3 place Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de lui demander de compléter le dossier,
Considérant que le courrier susvisé a été présenté le 13 mai 2022,
Considérant que la commune a réceptionné le 8 juin 2022 les éléments sollicités par la commune dans cadre de la déclaration de cession du bail commercial susvisé,
Considérant, que de ce fait, le délai dont disposait la commune pour exercer son droit de préemption s'est trouvé suspendu du 13 mai 2022 au 8 juin 2022,
Vu l'avis du Domaine en date du 14 juin 2022 indiquant, qu'au regard du marché immobilier, la cession du bail commercial considéré au prix de 35 000 € n'appelle pas d'observation de sa part,
Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à l'acquisition du bail commercial susvisé dans le cadre du projet de développement commercial de la commune,

DECIDE

Article 1 : de préempter le bail commercial cédé par CHRONO PIZZA, représentée par M. Thameur ELGHOUL, pour l'activité de «Pizzeria» portant sur un local commercial sis 3 place Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320), au prix de 35 000 €.

Article 2 : d'exercer ce droit de préemption sur le bail commercial susvisé dans le cadre du projet de développement commercial de la commune visant notamment à garantir un développement harmonieux et diversifié des commerces et maintenir ainsi une offre commerciale variée répondant aux attentes des Saint-Loupiens.

Article 3 : de préciser que la commune deviendra, par conséquent, titulaire du bail commercial consenti par la COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET à CHRONO PIZZA par délibération n°19-03-16 en date du 21 mai 2019 portant sur le local commercial sis 3 place de Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320) pour l'activité de «Pizzeria», pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2028. Il est précisé que le montant du loyer annuel dudit bail commercial s'élevait 7 200 € (600 € par mois) auquel s'ajoutait une provision pour charges locatives d'un montant de 50 € par mois. Il est précisé que le loyer est révisable chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du contrat sur la base de l'évolution de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE. Il est précisé, par ailleurs, qu'un dépôt de garantie d'un montant de 1 800 € (correspondant à 3 mois de loyer) a été versé par le preneur au bailleur dans le cadre dudit bail commercial. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 145-47 et L. 145-48 du code de commerce relatifs à la déspécialisation, la commune pourra adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires ainsi qu'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Article 4 : d'assurer, en conséquence, le financement des dépenses résultant de l'application des dispositions dudit bail commercial par prélèvement sur les crédits inscrits au budget Ville des exercices considérés.

Article 5 : de notifier la présente décision au mandataire stipulé dans la déclaration de cession, à savoir M. Thameur ELGHOUL représentant la société CHRONO PIZZA (sise 3 place Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320)) domicilié 4, allée Provence à Eaubonne (95600),

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle aura été rendue exécutoire ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de la commune si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 7 : de rendre compte au conseil municipal de présente décision.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 16/06/2022

Le maire certifie que la présente décision
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de légalité
le 20/06/2022
qu'elle a été notifiée aux intéressés
le —
et publiée le 20/06/2022

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Le Maire

Sandra BILLET

MAIRIE de ST-LEU-LA-FORET (VAL D'OISE)

Le Maire

Sandra BILLET